

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation
du parc éolien de Catillon Fumechon
Société PARC EOLIEN NORDEX 73 SAS
Commune de Catillon-Fumechon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et, en particulier, le chapitre unique du titre VIII du livre I et son article R.181-34 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée, en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, le 9 novembre 2018 et complétée le 30 août 2019, par la société PARC ÉOLIEN NORDEX 73 SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75 008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande du 9 novembre 2018 ;

Vu les demandes des 12 novembre 2018 et 9 juillet 2020 par lesquelles le préfet de l'Oise a sollicité, sur le fondement de l'article R 181-32 du code de l'environnement, l'avis de la direction générale de l'aviation civile sur le projet susvisé ;

Vu les avis défavorables des 10 janvier 2019 et 28 juillet 2020 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le rapport du 24 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 25 janvier 2021 ;

Vu la réponse formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 9 février 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que conformément à l'article R.181-32 du code de l'environnement, le préfet a saisi pour avis conforme les services de la direction générale de l'aviation civile ;

Considérant que la direction générale de l'aviation civile a émis un avis défavorable les 10 janvier 2019 et 28 juillet 2020 pour les motifs cités ci-après ;

Considérant que les aérogénérateurs projetés sont situés à une distance de moins 7,7 km du VOR (D)-DME de Montdidier et pourraient donc perturber le fonctionnement de celui-ci ;

Considérant qu'un VOR est une station d'émission au sol permettant à un aéronef doté d'un récepteur de déterminer sa position en vol ; qu'il peut être en outre utilisé comme équipement de secours en cas de défaillance des systèmes satellitaires ; qu'il doit à ce double titre être opérationnel à tout moment ;

Considérant qu'il incombe à la direction générale de l'aviation civile de garantir l'intégrité de fonctionnement de tels équipements sur l'ensemble de leur domaine de couverture ;

Considérant que sur la base de préconisations de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version antérieure au 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4, fixe une distance de 15 km en deçà de laquelle toute implantation d'éolienne est refusée ;

Considérant que l'arrêté précité prévoit néanmoins la possibilité, pour le ministre chargé de l'aviation civile, de délivrer un accord écrit dérogatoire aux distances minimales d'éloignement visées par l'arrêté, dès lors que les éoliennes projetées ne perturbent pas de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne ;

Considérant que, pour ce faire, il convient d'examiner si des circonstances particulières permettent de conclure que, malgré une implantation du projet en deçà des 15 km requis, aucune perturbation significative n'est susceptible d'être causée au fonctionnement de ces équipements ;

Considérant que la direction générale de l'aviation civile ne dispose pas d'éléments probants démontrant l'absence d'impact du projet sur le VOR de Montdidier ;

Considérant que treize éoliennes sont déjà implantées à proximité du projet sur les communes de Gannes, Ansauvilliers, Quinquempoix et Saint-Just-en-Chaussée et que, les réflexions d'ondes sur les différents obstacles pouvant s'additionner, les effets des six nouvelles éoliennes projetées pourraient perturber davantage le fonctionnement du VOR et qu'il pourrait en résulter une erreur d'orientation du VOR pouvant conduire un pilote d'aéronef à voler sur une trajectoire décalée latéralement par rapport à la trajectoire voulue ;

Considérant que le remplacement du VOR conventionnel de Montdidier par un VOR Doppler ne permettra pas d'autoriser ce projet, dans la mesure où le VOR Doppler est moins sensible aux perturbations générées par les éoliennes seulement lorsque celles-ci sont distantes de plus de 10 km du VOR, les éoliennes du parc éolien NORDEX 73 étant à moins de 7,7 km du VOR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale :

La demande présentée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX 73 SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75 008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Catillon-Fumechon, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catillon-Fumechon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Catillon-Fumechon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catillon-Fumechon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN NORDEX 73 SAS

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Catillon-Fumechon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France